

Arrêté Municipal
Temporaire N°PM 384/2024
Rétrécissement de la chaussée
Rue des Bourdisquettes

A hauteur du n°10, jusqu'au n°46
Réalisation piétonnier
du lundi 09 décembre 2024 au vendredi 20
décembre 2024, de 7h00 à 17h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'entreprise, **Omni Travaux – 6 rue de l'Europe – 31150 – LESPINASSE** Concernant **la réalisation d'un piétonnier**, en date du **27 novembre 2024** agissant pour le compte de la **Communauté des Communes du Frontonnais, Impasse de l'Abbé Arnould 31620 Fronton, représentée par LABLACHE-COMBIER Pierre ;**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux **réalisation piétonnier**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation, **rue des Bourdisquettes à hauteur du n°10, jusqu'au n°46**, avec la mise en place d'un balisage, la circulation se fera sur chaussée réduite, en agglomération sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

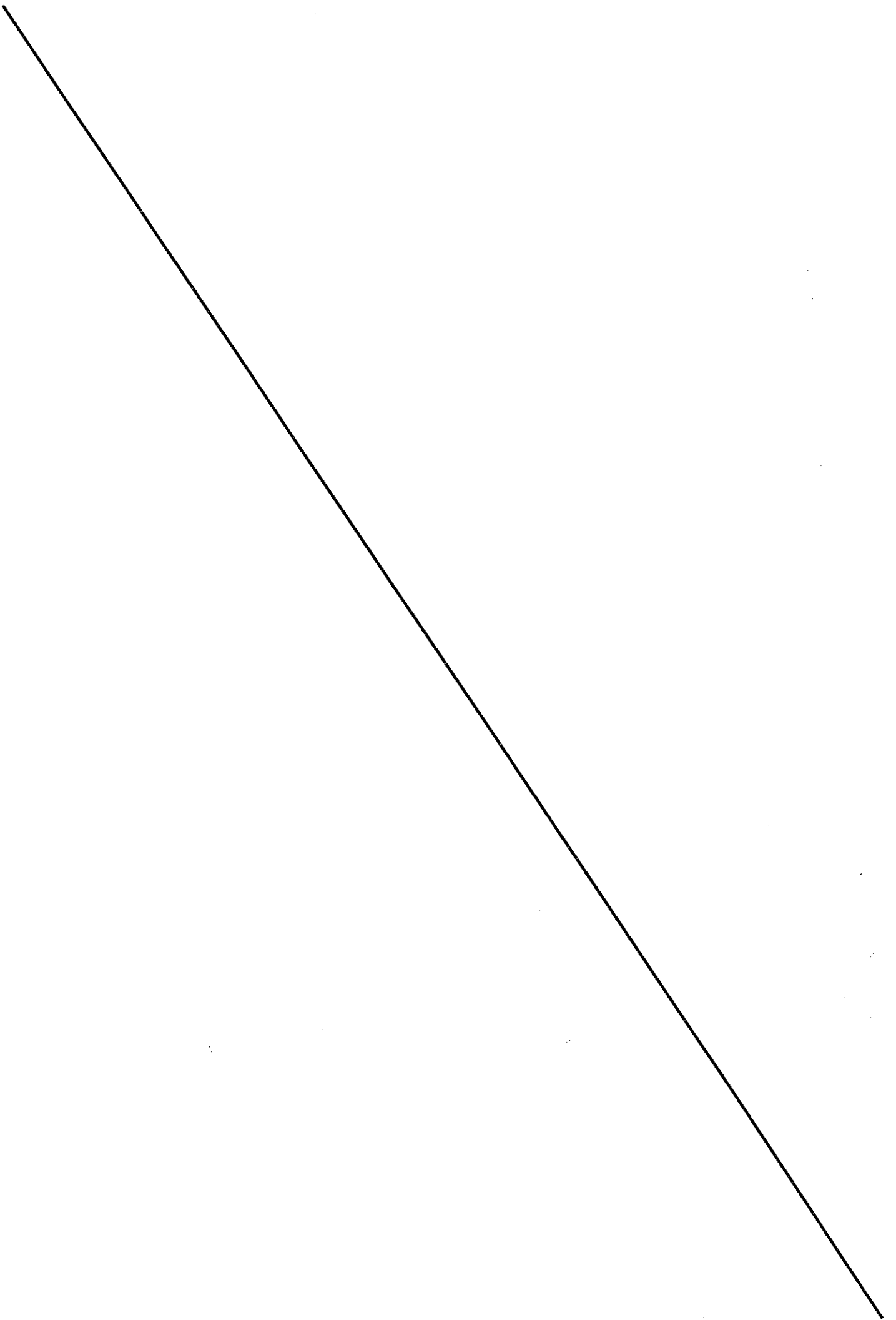
ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **Omni Travaux – 6 rue de l'Europe – 31150 – LESPINASSE** de réaliser les travaux, **Rue des Bourdisquettes, à hauteur du n°10, jusqu'au n°46**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, **Rue des Bourdisquettes, à hauteur du n°10, jusqu'au n°46**, se fera sur chaussée réduite, elle sera précédée d'une signalisation d'approche, durant la période des travaux.

Ces dispositions entreront en vigueur le **lundi 09 décembre** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 20 décembre de 7h00 à 17h00** date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.



ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le demandeur.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 2 décembre 2024.

Le Maire



Hugo CAVAGNAC

